



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 44/2016-2021

**PRÉAVIS RELATIF À L'ADOPTION DU
NOUVEAU RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET
DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE CRISSIER**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
Jeudi 7 février 2019, 19h30
bâtiment administratif, salle Chamberonne**

11 janvier 2019

Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Ce préavis a pour objet de soumettre à votre Autorité la révision du Règlement sur les inhumations, les sépultures et le cimetière de la commune de Crissier/tarif des inhumations datant de 1976.

L'ancienneté de ce règlement rend problématique son application par les autorités et son interprétation par la population. Il est donc nécessaire que ce règlement soit adapté et mis à jour en fonction du mode de vie actuel et des termes utilisés par notre société afin que son application soit facilitée et claire.

Introduction

Le nouveau règlement cantonal intitulé « Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres » (RDSPF / RSV 818.41.1), adopté en date du 12 septembre 2012 par le Conseil d'Etat est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Cette adaptation a été rendue nécessaire suite à la modification de la loi sur la santé publique (LSP). Les communes sont ainsi invitées à rédiger ou à adapter leur règlement en fonction de ce dernier. Pour la Commune de Crissier, l'aménagement du Jardin du Souvenir ainsi qu'une adaptation des tarifs et émoluments ont rendu cette étape indispensable.

Objectif

Le nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière de Crissier a été réalisé sur la base du règlement type proposé par le Canton de Vaud. Il a été adapté aux spécificités de notre Commune, intégrant notamment le Jardin des souvenirs, une nouvelle durée d'octroi de certains types d'emplacement et aussi la possibilité d'y ajouter, par annexe, un éventuel columbarium. Il contient aujourd'hui 39 articles.

Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après adoption par le Conseil communal puis approbation formelle du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud. Il abrogera toutes autres dispositions antérieures.

Il est à relever que ce document a déjà été soumis, pour avis préalable, aux services juridiques du service de la santé publique.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Crissier

- vu le préavis municipal no 44/2016-2021 «Adoption du nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière de Crissier »,
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter le règlement communal des sépultures du cimetière de la Commune de Crissier tel que présenté.
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité en séance du 28 janvier 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

S. Rezzo M.-C. Berlie

Délégués de la Municipalités à convoquer : Mme N. Jatton et M. P. Mühlethaler, municipaux

Annexes : nouveau règlement
comparatif des règlements

Comparaison des règlements / tarifs

page 1

Règlement existant 1976	Nouveau Règlement 2019	Remarques
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Article 1 Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police des cimetières sur le territoire communal	Article 1. Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Crissier. Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.	
Article 2 La Municipalité se réserve l'organisation des convois funèbres ou concède ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de droit cantonal, où passe à cet effet des conventions intercommunales en application des articles 112ss de la loi sur les communes.	Article 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.	
Article 3 La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.	Article 3 La Municipalité est compétente pour : a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ; b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ; c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ; d) décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réclamés par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ; e) appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.	

Article 4 Le préposé aux inhumations désigné par la Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres. Il fixe le jour et l'heure des inhumations. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu les samedis et dimanches et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient	Article 4 Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou qui lui sont déléguées par la Municipalité. Il est notamment compétent pour : a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ; b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ; c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ; d. inscrire tous les décès survenus sur la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ; e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ; f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF et l'article 3b de ce règlement) ; g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ; h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ; i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres. L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres, après consultation du responsable du cimetière. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu les samedis, dimanches et jours fériés officiels, ainsi que le jour de la Toussaint et la veille de celui-ci. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient.	
--	--	--

CIMETIÈRE		
Article 5 Le cimetière de Crissier est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe. Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Crissier sont assimilés à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.	Article 5 Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) : a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ; b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal. La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Sur demande écrite à la Municipalité, les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Crissier sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.	
Article 6 Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit : a. de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte; b. d'y introduire des animaux; c. de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés; d. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet. La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière	Article 6 Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Les instructions du préposé et du personnel du cimetière seront respectées et appliquées. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est interdit : a. d'y introduire des animaux non tenus en laisse courte ; b. de toucher aux plantations, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses, de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ; c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter	

	atteinte à la dignité des lieux ; d. de faire toute réclame de quelque nature qu'elle soit (hormis une plaquette discrète de l'entreprise ayant réalisé le monument - max. 30 cm²), de même que toute prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes. La vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée du cimetière, est rigoureusement interdite. Seuls les jardiniers ou fleuristes avec lesquelles les familles auraient traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre à l'intérieur du cimetière le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet. La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.	
-	Article 7 L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes. Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules : a. des services communaux ; b. des pompes funèbres ; c. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ; d. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.	Nouveau - Règle de circulation
TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS		
-	Article 8 La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations sont à charge des	

Article 7 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi par le service des travaux et approuvé par la Municipalité, soit : a. tombes ordinaires (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables; b. tombes d'enfants, durée 30 ans, non renouvelables; c. tombes cimetières à la ligne, durée 20 ans, non renouvelables; d. concessions de corps simples, doubles, triples etc... durée 30 ans, renouvelables; e. concessions cinéraires en terrain, durée 30 ans, renouvelables.	contrevenants. Article 9 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi par le service responsable des inhumations et approuvé par la Municipalité, soit : a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables ; b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable ; c. les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ; d. les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ; e. les concessions cinéraires, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ; f. le Jardin du Souvenir. g. le Columbarium.	Durée maximale 30 ans pour les tombes Durée pour les concessions 50 ans renouvelable par tranche de 10 ans Plus de concessions de corps triples ou quadruples																																																																													
Article 8 Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit : <table><tr><td></td><td>Largeur en cm</td><td>Longueur en cm</td><td>Profondeur minimum en cm</td><td>Chemin Largeur en cm minimum</td></tr><tr><td>Tombes ordinaires</td><td>75</td><td>180</td><td>120</td><td>30</td></tr><tr><td>Tombes cinéraires en terrain</td><td>60</td><td>100</td><td>60</td><td>30</td></tr><tr><td>Tombes d'enfants</td><td>60</td><td>110</td><td>120</td><td>30</td></tr><tr><td>Concessions de corps simples</td><td>100</td><td>250</td><td>120</td><td>50</td></tr><tr><td>Concessions de corps doubles</td><td>250</td><td>250</td><td>120</td><td>50</td></tr><tr><td>Concessions cinéraires</td><td>70</td><td>120</td><td>60</td><td>30</td></tr></table>		Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur minimum en cm	Chemin Largeur en cm minimum	Tombes ordinaires	75	180	120	30	Tombes cinéraires en terrain	60	100	60	30	Tombes d'enfants	60	110	120	30	Concessions de corps simples	100	250	120	50	Concessions de corps doubles	250	250	120	50	Concessions cinéraires	70	120	60	30	Article 10 Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit : <table><tr><td></td><td></td><td>Largeur en cm</td><td>Longueur en cm</td><td>Profondeur minimum en cm</td><td>Chemin Largeur en cm minimum</td></tr><tr><td>A1</td><td>tombes de corps pour adultes (à la ligne)</td><td>75</td><td>180</td><td>120</td><td>30</td></tr><tr><td>A2</td><td>tombes de corps pour enfants (à la ligne)</td><td>60</td><td>110</td><td>120</td><td>30</td></tr><tr><td>B</td><td>tombes cinéraires en terrain (à la ligne)</td><td>60</td><td>100</td><td>60</td><td>30</td></tr><tr><td>C</td><td>concessions de corps simples</td><td>100</td><td>250</td><td>120</td><td>50</td></tr><tr><td>D</td><td>concessions de corps doubles</td><td>250</td><td>250</td><td>120</td><td>50</td></tr><tr><td>E</td><td>concessions cinéraires</td><td>70</td><td>120</td><td>60</td><td>30</td></tr></table> Les dimensions sont valables pour le cimetière actuel et les lignes et répartitions existantes. Lors d'une extension du cimetière, les dimensions des tombes pourront être différentes et feront l'objet d'une annexe au règlement.			Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur minimum en cm	Chemin Largeur en cm minimum	A1	tombes de corps pour adultes (à la ligne)	75	180	120	30	A2	tombes de corps pour enfants (à la ligne)	60	110	120	30	B	tombes cinéraires en terrain (à la ligne)	60	100	60	30	C	concessions de corps simples	100	250	120	50	D	concessions de corps doubles	250	250	120	50	E	concessions cinéraires	70	120	60	30	Dimensions restent les mêmes
	Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur minimum en cm	Chemin Largeur en cm minimum																																																																											
Tombes ordinaires	75	180	120	30																																																																											
Tombes cinéraires en terrain	60	100	60	30																																																																											
Tombes d'enfants	60	110	120	30																																																																											
Concessions de corps simples	100	250	120	50																																																																											
Concessions de corps doubles	250	250	120	50																																																																											
Concessions cinéraires	70	120	60	30																																																																											
		Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur minimum en cm	Chemin Largeur en cm minimum																																																																										
A1	tombes de corps pour adultes (à la ligne)	75	180	120	30																																																																										
A2	tombes de corps pour enfants (à la ligne)	60	110	120	30																																																																										
B	tombes cinéraires en terrain (à la ligne)	60	100	60	30																																																																										
C	concessions de corps simples	100	250	120	50																																																																										
D	concessions de corps doubles	250	250	120	50																																																																										
E	concessions cinéraires	70	120	60	30																																																																										

Comparaison des règlements / tarifs

page 6

Article 9 Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions	Article 11 Les inhumations dans les sections réservées aux tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant les plans des sections respectives. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Aucune réservation de place ne pourra être faite dans la section des tombes à la ligne. Seuls les sections destinées aux concessions pourront admettre des réservations de place, en respect du chapitre VI Concession du présent règlement.	
Article 10 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions données sur place par le délégué de la Municipalité, cas spéciaux réservés. Les alignements doivent être rigoureusement observés.	Article 12 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation pour les tombes de corps et concessions, 3 mois pour les tombes cinéraires et selon les instructions données sur place par le délégué de la Municipalité, cas spéciaux réservés. Les alignements doivent être rigoureusement observés selon les directives du service responsable du cimetière.	Délai avant aménagement différencié
Article 11 Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif adressé à la Municipalité.	Article 13 Toute pose de monuments funéraires, sur les secteurs à la ligne ou en concession, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec un descriptif et des plans suffisamment détaillés à l'échelle du 1/10, adressée à la Municipalité.	Vu la diversité des marbriers, il est nécessaire de compléter l'article
Article 12 Sur les concessions, les monuments doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés à l'échelle du 1/10, adressée à la Municipalité.		Intégrer dans article 13 (nouveau)
Article 13 Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.	Article 14 Les monuments et entourages doivent être mis en place, conformément aux instructions du service responsable du cimetière. Dans tous les cas, ils seront posés sur des fondations invisibles en béton.	

Article 14

Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser :

• Monuments

	Hauteur au-dessus entourage	Largeur	Épaisseur
--	--------------------------------	---------	-----------

a. Monuments

Tombes à la ligne	140 cm	75 cm	50 cm
Tombes cinéraires en terrain	85 cm	60 cm	25 cm
Tombes d'enfants	100 cm	60 cm	25 cm
Concessions de corps simples	160 cm	90 cm	50 cm
Concessions de corps doubles	160 cm	200 cm	50 cm
Concessions cinéraires en terrain	70 cm	70 cm	25 cm

Dalles

• Entourages

c. Entourages

Tombes à la ligne	15 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires en terrain	15 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	15 cm	60 cm	110 cm
Concessions de corps simples	15 cm	100 cm	250 cm
Concessions de corps doubles	15 cm	250 cm	250 cm
Concessions cinéraires en terrain	15 cm	70 cm	120 cm

Les entourages auront une épaisseur minimum de 10 cm pour les tombes et de 15 cm pour les concessions.

Article 15

Les dimensions des monuments (stèles, dalles et entourages) doivent correspondre à celles des tombes.

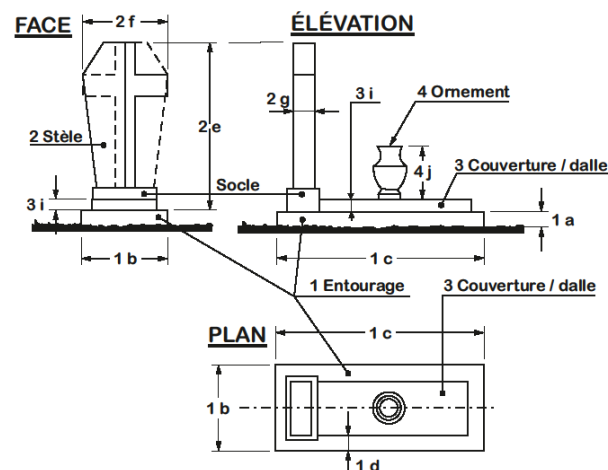


Tableau :

	objets	1. Entourage				2. Stèle			3. Dalle	4. Ornement
		a Hauteur (cm)	b Largeur (cm)	c Longueur (cm)	d Épaisseur (cm)	e Hauteur sur entourage	f Largeur (cm)	g Épaisseur (cm)	i Hauteur (cm)	j Hauteur (cm)
A1	tombes de corps pour adultes (à la ligne)	15	75	180	10	140	75	20	15	50
A2	tombes de corps pour enfants (à la ligne)	15	60	110	10	100	60	20	10	50
B	tombes cinéraires en terrain (à la ligne)	15	60	100	8	100	60	20	10	40
C	concessions de corps simples	15	100	250	15	160	100	30	25	50
D	concessions de corps doubles	15	250	250	15	160	250	30	25	50
E	concessions cinéraires	15	70	120	10	100	70	20	25	40
Dimensions fixes						Dimensions maximales				

Les dimensions des monuments (stèles, dalles et entourages) doivent correspondre à celles des tombes.

Dimensions restent les mêmes
Monuments composés de stèles, dalles et entourages

Différenciation des épaisseurs en fonction du type de tombe

Article 15 Le dallage autour de l'entourage est interdit.	Article 16 Le dallage autour de l'entourage est interdit.	
Article 16 Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci ou il est destiné à prendre place. Sont notamment proscrits : a. l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, de parures en métal, de porte couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que de tous objets de pacotille; b. la pose d'entourage en matière périssable ou friable.	Article 17 Tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière est interdit. Il est notamment proscrit : a. l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment faïence, verre, fibrociment, parures en métal, porte couronnes, fonte, métal en feuilles, couronnes métalliques ou autres matériaux, barrières, chaînes ainsi que tout objet et matériau de pacotille ; b. les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries notamment céramique et porcelaine ; c. le placage de pierre (l'assemblage du monument en plusieurs parties de même pierre et coloris est autorisé) ; d. la pose d'entourage en matière périssable ou friable ; e. de placer à côté ou derrière les monuments des croix ou piédestaux supplémentaires hors gabarits spécifiés à l'article 15 ; f. l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserves et bocaux par exemple) comme vases pour les fleurs coupées. Les vases de tombes sont seuls autorisés.	Précision nécessaire pour l'harmonie
Article 17 L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé. La date de pose est communiquée à la Municipalité au moins 3 jours à l'avance. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.	Article 18 L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé. La date de pose est communiquée à la Municipalité au moins 72 heures à l'avance. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.	

	La terre de la creuse pour les monuments sera évacuée conformément aux directives du service responsable du cimetière.	
ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS		
Article 18 Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.	Article 19 Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc. Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre. Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes, rosiers nains et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre du monument et la hauteur maximale de 80 cm.	
Article 19 L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que possible avec celle des tombes voisines.		Intégré dans l'article 17 (nouveau)
Article 20 Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gazon ou de plantes par la commune. Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de six mois elle est aménagée par la commune. Dans ce cas, les parents du défunt ne peuvent apporter aucune modification aux tombes sans l'autorisation de la Municipalité.	Article 20 Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe. Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gravier ou de plantes par la commune. Lorsqu'une tombe avec monument est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera aménagée par la commune à ses frais. Toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité.	« herbe » modifié en « gravier »
Article 21 Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, pendant une année, la Municipalité peut le faire enlever et dans ce cas aménagera la tombe. Les parents des défunts ne pourront alors apporter aucune modification sans	Article 21 Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la commune invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé par la commune aux frais des héritiers. Dans ce cas, toute modification	

l'autorisation de la Municipalité.	ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à la Municipalité.	
Article 22 La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.	Article 22 La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements. Elle ne répond pas d'objets volés, perdus ou vandalisés.	
DÉSFFECTATION (NOUVEAU)		
-	Article 23 La Municipalité annoncera la désaffectation au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître. Lorsqu'une concession est arrivée au terme et qu'elle est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office et évacués. Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.	
CONCESSIONS		
Article 23 Les concessions se répartissent en : a. concessions de corps simples; b. concessions de corps doubles, triples ou quadruples (dans ce cas, la largeur de la concession est de 1 m supplémentaire par corps); c. concessions cinéraires en terrain.	Article 24 Les concessions se répartissent en : a. concessions de corps simples ; b. concessions de corps doubles ; c. concessions cinéraires en terrain.	Suppression concessions triples et quadruples
Article 24 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Une concession simple peut être délivrée lors du décès de la	Article 25 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Une concession simple peut être délivrée lors du décès de la personne à	

personne à laquelle elle est destinée ou antérieurement. Une concession multiple peut être acquise lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête dûment présentée. La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place	laquelle elle est destinée ou antérieurement. Une concession double peut être acquise lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête dûment présentée. La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes. L'octroi de concession peut être refusé par manque de place.	
Article 25 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.	Article 26 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps un maximum de 5 urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.	
Article 26 La validité d'une concession est fixée à 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation. La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans. Pour les autres concessions multiples, la durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans. Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.	Article 27 La validité d'une concession est fixée à 50 ans, dès l'entrée en force de la décision d'octroi. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation. La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 50 ans. La durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans. Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.	
Article 27 En dérogation à l'article 5, les titulaires de concessions multiples peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le	Article 28 Conformément à l'article 5b, tout titulaire d'une concession peut en bénéficier quels que soient le lieu de son décès et le lieu de son domicile.	

lieu de leur domicile.		
Article 28 La Municipalité peut autoriser dans les concessions multiples la construction de caveaux de famille, suivant les plans qui lui seront soumis et admis par elle et par le Département de l'Intérieur (art. 52 de l'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres).	Article 29 La Municipalité peut autoriser dans les concessions doubles la construction de caveaux de famille, suivant les plans qui lui seront soumis et admis par elle et par le Département de la santé et de l'action sociale (art. 65 RDSPF).	
-	Article 30 La Municipalité se réserve le droit de déplacer les concessions en cas de nécessité.	
JARDIN DU SOUVENIR (NOUVEAU)		
-	Article 31 Le Jardin du Souvenir est en principe un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Pour ceux qui le souhaitent, une plaque nominative standardisée peut être apposée sur la stèle selon les directives et émoluments en vigueur. La Municipalité peut enlever les plaques 30 ans après la date du décès. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir. Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires. Le dépôt des cendres se fait d'entente avec l'entreprise des pompes funèbres ou de la famille et en présence du responsable du cimetière. Les plantes, terrines et fleurs coupées sont autorisées et sont déposées à l'endroit prévu à cet effet et pourront être évacuées à tout moment par le service responsable de l'entretien du cimetière. Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le responsable du cimetière doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation. Le Jardin du Souvenir est le lieu d'ensevelissement des cendres des personnes sans famille, mentionnées à l'art. 3 b du présent règlement.	Personnes sans famille seront ensevelies au JDS

COLOMBARIUM (NOUVEAU)		
-	Article 32 En cas de création d'un colombarium, celui-ci sera régi par une annexe à ce règlement.	
INCINERATIONS		
Article 29 La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.	Article 33 La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.	
TAXES ET EMOLUMENTS		
Article 30 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.	Article 34 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.	
Article 31 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.	Article 35 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.	
Article 32 Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.	Article 36 Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.	
DISPOSITIONS FINALES		
Article 33 Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.	Article 37 Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.	

Comparaison des règlements / tarifs

page 14

Article 34 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.	Article 38 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.	
Article 35 Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1953. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	Article 39 Le présent règlement abroge celui du 30 août 1976. Il entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.	
Adopté par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du 30 août 1976	Adopté par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du	
Signature Syndic + Secrétaire	Signature Syndic + Secrétaire	
Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du 27 septembre 1976.	Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du.....	
Signature Conseil communal	Signature Conseil communal	
-	Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale Lausanne, le...	

Comparaison des tarifs

Annexe :		
TARIF DES INHUMATIONS		
Édicté par la Municipalité de Crissier en application de l'art. 125 du règlement de police concernant les inhumations.	1. BASES LEGALES édicte par la Municipalité de Crissier en application des bases légales : Règlement du Conseil d'Etat du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF). 2. MODALITES DE FACTURATION Les prestations du présent tarif sont facturées soit à l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille soit, sur demande expresse de cette dernière, directement à la personne qui a commandé les obsèques. Dans ce dernier cas, une garantie sous la forme d'une procuration valant également reconnaissance de dette au sens de l'art.82 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) doit être remise au plus tard le jour de la fourniture des prestations.	

Règlement existant		Règlement futur	
Descriptif	Tarifs	Descriptif	Tarifs
INHUMATIONS DE CORPS		INHUMATIONS DE CORPS	
Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Crissier, mais décédées dans la commune (article 23, alinéa 5 de l'arrêté cantonal:	Pour toute personne Fr. 200.-	Taxe d'inhumation de personnes domiciliées à Crissier ou ayant habité 30 ans sur la commune, conformément à l'article 5 Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Crissier, mais décédées dans la commune Cette taxe peut être réclamée à la commune du dernier domicile fiscal, si celui-ci se trouve dans le canton et au Département la santé et de l'action sociale dans les autres cas.	Gratuit Gratuit Adulte : Fr. 500.- Enfant jusqu'à 7 ans : Fr. 200.-

Comparaison des règlements / tarifs

page 16

Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune y compris émolument d'autorisation :	Pour toutes personnes (cas d'exception réservé) Fr. 300.-	Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune y compris émolument d'autorisation :	pour toute personne (cas d'exception réservé) Fr. 1000.-
INHUMATIONS DE CENDRES		INHUMATIONS DE CENDRES	
Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle	d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire Fr. 20.-	Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante:	- d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire Fr. 500.-
IDEM	IDEM	Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle :	- d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire Fr. 300.-
Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :	d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit	Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :	- d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier Gratuit - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire Fr. 300.-
		Inhumation anonyme au Jardin du Souvenir - pour les personnes domiciliées sur Crissier ou ayant habité 30 ans sur la commune, conformément à l'article 5 - pour les personnes non domiciliées sur Crissier	Gratuit Fr. 300.-

Comparaison des règlements / tarifs

page 17

		Apposition de plaquettes standardisées nominatives selon directives communales - pour les personnes domiciliées ou ayant habité 30 ans sur la commune, conformément à l'article 5 - pour les personnes non domiciliées sur Crissier	Fr. 200.- Fr. 300.-
EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS		EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS	
Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture : - taxe communale (autorisation cantonale et honoraires du médecin délégué non compris)	Fr. 400.-	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture : - taxe communale (autorisation cantonale et honoraires du médecin délégué non compris)	Fr. 1'000.-
Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ordonnée par un tribunal	selon décision de l'autorité requérante	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ordonnée par un tribunal	Fr. 1'000.-
Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris) (sur demande selon article 48 de l'arrêté cantonal)	Fr. 200.-	Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris) (sur demande selon article 54 ss RDSPF)	Fr. 800.-
Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture (sur demande) - taxe communale	Fr. 300.-	Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture (sur demande) - taxe communale	Fr. 1'000.-
Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 20.-	Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.-
Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans), uniquement dans une concession de corps ou cinéraire	Fr. 100.-	Taxe de ré-inhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans), uniquement dans une concession de corps ou cinéraire	Fr. 1'000.-
Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire	Fr. 20.-	Taxe de ré-inhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.-

Comparaison des règlements / tarifs

page 18

CONCESSIONS EN TERRAIN		CONCESSIONS EN TERRAIN	
Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées ou décédées à Crissier (pour 30 ans). concession de corps simple concession de corps double concession de corps triple concession de corps quadruple Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.	Fr. 1'000.- Fr. 2'000.- Fr. 3'000.- Fr. 4'000.-	Taxe d'octroi de concessions pour des personnes domiciliées à Crissier (pour une durée de 50 ans). - concession de corps simple - concession de corps double Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession - concession de corps simple - concession de corps double	Fr. 6'000.- Fr. 10'000.- Fr. 1200.- Fr. 2000.-
Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées et non décédées à Crissier (pour 30 ans). concession de corps simple concession de corps double concession de corps triple concession de corps quadruple Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.	Fr. 2'000.- Fr. 4'000.- Fr. 6'000.- Fr. 8'000.-	Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées à Crissier (pour une durée de 50 ans). - concession de corps simple - concession de corps double Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession - concession de corps simple - concession de corps double	Fr. 9'000.- Fr. 15'000.- Fr. 1800.- Fr. 3000.-
Chaque inhumation supplémentaire dans une concession.	Gratuit	Taxe d'inhumation de corps supplémentaire dans une concession. Taxe d'inhumation d'urne Inhumation de cendres	Selon tarif Annexe chapitre 3 Selon tarif Annexe chapitre 4
Taxe d'autorisation pour la construction d'une niche en plots en ciment ou en dalles servant à la protection du cercueil (caveaux réservés).	Fr. 150.-	Taxe d'autorisation pour la construction d'une niche en plots en ciment ou en dalles servant à la protection du cercueil (caveaux réservés).	Fr. 300.-
Taxe d'autorisation pour la pose de plots ou de niches pour urne cinéraire dans une concession.	Fr. 120.-	Taxe d'autorisation pour la pose de plots ou de niches pour urne cinéraire dans une concession	Fr. 200.-
Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Crissier (pour	Fr. 300.-	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Crissier (pour	Fr. 2'000.-

Comparaison des règlements / tarifs

page 19

30 ans). Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.		une durée de 50 ans). Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession	Fr. 400.-
Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Crissier (pour 30 ans). Le renouvellement se fait au même tarif au prorata du nombre d'années.	Fr. 600.-	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Crissier (pour une durée de 50 ans). Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession	Fr. 3'000.- Fr. 600.-
EDIFICATION DE MONUMENTS ET ENTOURAGES			
-	-	Taxe pour la pose de tout nouveau monument ou modification de monument sur une tombe à la ligne ou une tombe cinéraire ou toute concession, comprenant l'autorisation municipale, la gestion du dossier et le contrôle des travaux	Fr. 200.-

DISPOSITIONS FINALES		
Règlement existant	Règlement futur	Remarques
Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions contenues dans le règlement du cimetière de la commune de Crissier du 28 avril 1953.	Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la santé et de l'action sociale et abroge toutes les dispositions contenues dans le règlement du cimetière de la commune de Crissier du 30 août 1976.	
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1976	Adopté par la Municipalité dans sa séance du	
Signature Syndic + Secrétaire	Signature Syndic + Secrétaire	

Comparaison des règlements / tarifs

page 20

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 27 septembre 1976.		
Signature Conseil communal	-	
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT dans sa séance du 27 oct. 1976 L'atteste, le chancelier :	Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale Lausanne, le...	



Commune de Crissier (VD)

**Règlement communal des sépultures et
du cimetière de la commune de Crissier**

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
II. CIMETIERE	4
III. TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS.....	5
IV. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS	10
V. DÉSAFFECTATION	10
VI. CONCESSIONS	11
VII. JARDIN DU SOUVENIR.....	12
VIII. COLUMBARIUM.....	13
IX. INCINERATIONS	13
XI. DISPOSTIONS FINALES	13
Annexe : TARIF DES INHUMATIONS	1
1. BASES LEGALES.....	1
2. MODALITES DE FACTURATION	1
3. INHUMATIONS DE CORPS.....	1
4. INHUMATIONS DE CENDRES	1
5. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS	2
6. CONCESSIONS EN TERRAIN	3
7. EDIFICATION DE MONUMENTS ET ENTOURAGES.....	4
8. DISPOSITIONS FINALES	4

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Crissier.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2.

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3.

La Municipalité est compétente pour :

- a. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissance qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d. décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réclamés par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e. appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Article 4.

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou qui lui sont déléguées par la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d. inscrire tous les décès survenus sur la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF et l'article 3b de ce règlement) ;

- g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres, après consultation du responsable du cimetière.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu les samedis, dimanches et jours fériés officiels, ainsi que le jour de la Toussaint et la veille de celle-ci. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient.

II. CIMETIERE

Article 5.

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Sur demande écrite à la Municipalité, les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la Commune de Crissier seront assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Les instructions du préposé et du personnel du cimetière seront respectées et appliquées.

Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est interdit :

- a. d'y introduire des animaux non tenus en laisse courte ;
- b. de toucher aux plantations, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses, de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ;

- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d. de faire toute réclame de quelque nature qu'elle soit, de même que toute prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires (hormis une plaquette discrète de l'entreprise ayant réalisé le monument, max. 30 cm²), la décoration, l'entretien des tombes. La vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée du cimetière, est rigoureusement interdite. Seuls les jardiniers ou fleuristes, avec lesquelles les familles auraient traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe, ont le droit de suivre à l'intérieur du cimetière le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 7

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a. des services communaux ;
- b. des pompes funèbres ;
- c. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- d. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

III. TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS

Article 8

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations sont à charge des contrevenants.

Article 9

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi par le service responsable des inhumations et approuvé par la Municipalité, soit :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable ;
- c. les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ;

- d. les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ;
- e. les concessions cinéraires, durée 50 ans, renouvelables par tranche de 10 ans ;
- f. le Jardin du Souvenir ;
- g. le Columbarium.

Article 10

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit

		Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur minimum en cm	Chemin largeur en cm minimum
A1	tombes de corps pour adultes (à la ligne)	75	180	120	30
A2	tombes de corps pour enfants (à la ligne)	60	110	120	30
B	tombes cinéraires en terrain (à la ligne)	60	100	60	30
C	concessions de corps simples	100	250	120	50
D	concessions de corps doubles	250	250	120	50
E	concessions cinéraires	70	120	60	30

Les dimensions sont valables pour le cimetière actuel et les lignes et répartitions existantes. Lors d'une extension du cimetière, les dimensions des tombes pourront être différentes et feront l'objet d'une annexe au règlement.

Article 11.

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant les plans des sections respectives. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Aucune réservation de place ne pourra être faite dans la section des tombes à la ligne.

Seuls les sections destinées aux concessions pourront admettre des réservations de place, en respect du chapitre VI Concession du présent règlement.

Article 12.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation pour les tombes de corps et concessions, 3 mois pour les tombes cinéraires et selon les instructions données sur place par le délégué de la Municipalité, cas spéciaux réservés.

Les alignements doivent être rigoureusement observés selon les directives du service responsable du cimetière.

Article 13.

Toute pose de monuments funéraires, sur les secteurs à la ligne ou en concession, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec un descriptif et des plans suffisamment détaillés à l'échelle du 1/10, adressée à la Municipalité.

Article 14.

Les monuments et entourages doivent être mis en place, conformément aux instructions du service responsable du cimetière. Dans tous les cas, ils seront posés sur des fondations invisibles en béton.

Article 15.

Les dimensions des monuments (stèles, dalles et entourages) doivent correspondre à celles des tombes.

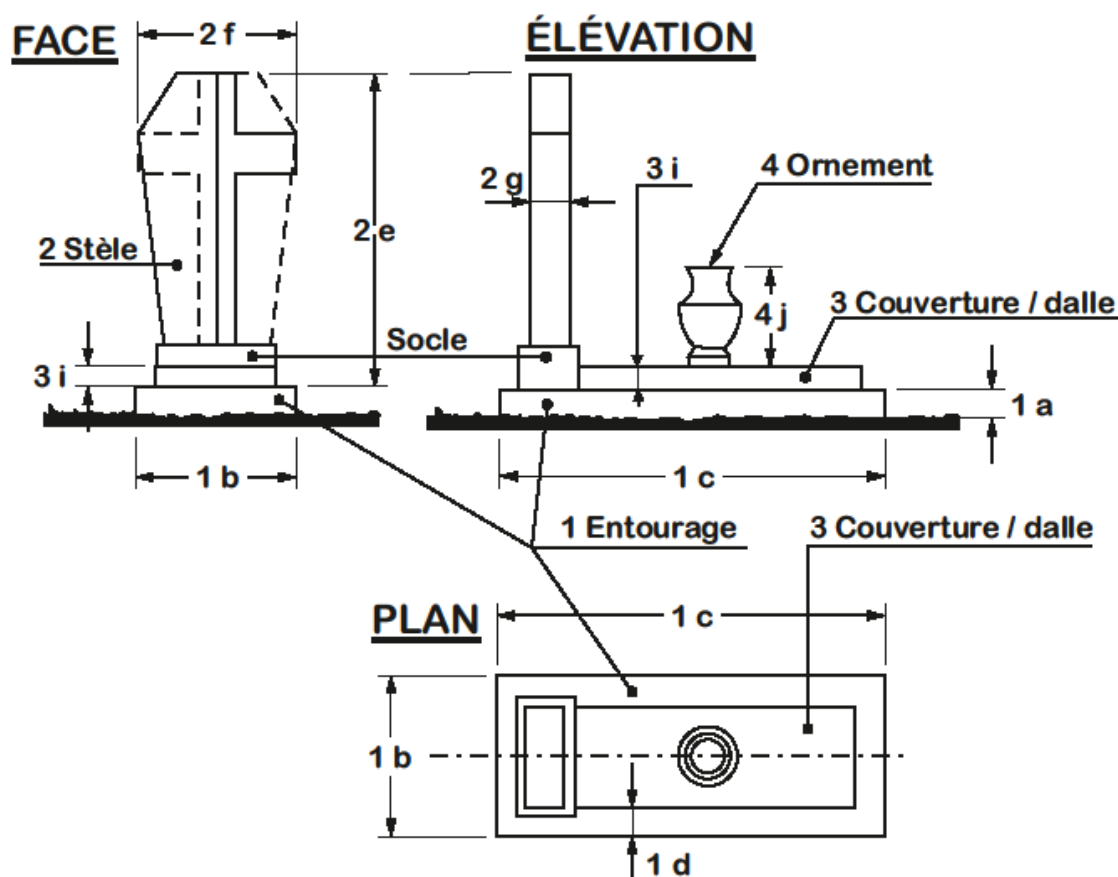


Tableau :

Les dimensions des monuments (stèles, dalles et entourages) doivent correspondre à celles des tombes.

	objets	1. Entourage				2. Stèle			3. Dalle	4. Ornement
		a Hauteur (cm)	b Largeur (cm)	c Longueur (cm)	d Épaisseur (cm)	e Hauteur sur entourage	f Largeur (cm)	g Épaisseur (cm)	i Hauteur (cm)	j Hauteur (cm)
A1	tombes de corps pour adultes (à la ligne)	15	75	180	10	140	75	20	15	50
A2	tombes de corps pour enfants (à la ligne)	15	60	110	10	100	60	20	10	50
B	tombes cinéraires en terrain (à la ligne)	15	60	100	8	100	60	20	10	40
C	concessions de corps simples	15	100	250	15	160	100	30	25	50
D	concessions de corps doubles	15	250	250	15	160	250	30	25	50
E	concessions cinéraires	15	70	120	10	100	70	20	25	40
Dimensions fixes						Dimensions maximales				

Article 16

Le dallage autour de l'entourage est interdit.

Article 17

Tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière est interdit.

Il est notamment pros crit :

- a. l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment faïence, verre, fibrociment, parures en métal, porte couronnes, fonte, métal en feuilles, couronnes métalliques ou autres matériaux, barrières, chaînes ainsi que tout objet et matériau de pacotille ;
- b. les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries notamment céramique et porcelaine ;
- c. le placage de pierre (l'assemblage du monument en plusieurs parties de même pierre et coloris est autorisé) ;
- d. la pose d'entourage en matière périssable ou friable ;
- e. de placer à côté ou derrière les monuments des croix ou piédestaux supplémentaires hors gabarits spécifiés à l'article 15 ;
- f. l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserves et bocaux par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.

Les vases de tombes sont seuls autorisés.

Article 18

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé.

La date de pose est communiquée à la Municipalité au moins 72 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

La terre de la creuse pour les monuments sera évacuée conformément aux directives du service responsable du cimetière.

IV. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.

Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre. Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes, rosiers nains et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre du monument et la hauteur maximale de 80 cm.

Article 20

Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gravier ou de plantes par la commune.

Lorsqu'une tombe avec monument est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera aménagée par la commune, à ses frais. Toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Article 21

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la commune invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé par la commune, aux frais des héritiers. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Article 22

La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements. Elle ne répond pas d'objets volés, perdus ou vandalisés.

V. DÉSAFFECTATION

Article 23

La Municipalité annoncera la désaffectation au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Lorsqu'une concession est arrivée au terme et qu'elle est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office et évacués.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

VI. CONCESSIONS

Article 24

Les concessions se répartissent en :

- a. concessions de corps simples ;
- b. concessions de corps doubles ;
- c. concessions cinéraires en terrain.

Article 25

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple peut être délivrée lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée ou antérieurement.

Une concession double peut être acquise lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête dûment présentée.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place.

Article 26

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps un maximum de 5 urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 27

La validité d'une concession est fixée à 50 ans, dès l'entrée en force de la décision d'octroi. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 50 ans.

La durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

Article 28

Conformément à l'article 5b, tout titulaire d'une concession peut en bénéficier quels que soient le lieu de son décès et le lieu de son domicile.

Article 29

La Municipalité peut autoriser dans les concessions doubles la construction de caveaux de famille, suivant les plans qui lui seront soumis et admis par elle et par le Département de la santé et de l'action sociale (art. 65 RDSPF).

Article 30

La Municipalité se réserve le droit de déplacer les concessions en cas de nécessité.

VII. JARDIN DU SOUVENIR

Article 31

Le Jardin du Souvenir est en principe un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Pour ceux qui le souhaitent, une plaque nominative standardisée peut être apposée sur la stèle selon les directives et émoluments en vigueur. La Municipalité peut enlever les plaques 30 ans après la date du décès.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Le dépôt des cendres se fait d'entente avec l'entreprise des pompes funèbres ou de la famille et en présence du responsable du cimetière.

Les plantes, terrines et fleurs coupées sont autorisées et sont déposées à l'endroit prévu à cet effet et pourront être évacuées à tout moment par le service responsable de l'entretien du cimetière.

Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le responsable du cimetière doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation.

Le Jardin du Souvenir est le lieu d'ensevelissement des cendres des personnes sans famille, mentionnées à l'art. 3 b du présent règlement.

VIII. COLUMBARIUM

Article 32

En cas de création d'un colombarium, celui-ci sera régi par une annexe à ce règlement.

IX. INCINERATIONS

Article 33

La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

X. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 34

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 35

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 36

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

XI. DISPOSTIONS FINALES

Article 37

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 38

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 39

Le présent règlement abroge celui du 30 août 1976.

Il entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du 28 janvier 2019

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du.....

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le...

Annexe : TARIF DES INHUMATIONS

1. BASES LEGALES

édicte par la Municipalité de Crissier en application des bases légales :

- Règlement du Conseil d'Etat du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF).

2. MODALITES DE FACTURATION

Les prestations du présent tarif sont facturées soit à l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille soit, sur demande expresse de cette dernière, directement à la personne qui a commandé les obsèques. Dans ce dernier cas, une garantie sous la forme d'une procuration valant également reconnaissance de dette au sens de l'art.82 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) doit être remise au plus tard le jour de la fourniture des prestations.

3. INHUMATIONS DE CORPS

A ₁	Taxe d'inhumation de personnes domiciliées à Crissier ou ayant habité 30 ans dans la commune, conformément à l'article 5	Gratuit
A ₂	Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Crissier, mais décédées dans la commune Cette taxe peut être réclamée à la commune du dernier domicile fiscal, si celui-ci se trouve dans le canton et au Département la santé et de l'action sociale dans les autres cas.	Gratuit Adulte : Fr. 500.- Enfant jusqu'à 7 ans : Fr. 200.-
B.	Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune y compris émolument d'autorisation : - pour toutes personnes (cas d'exception réservé)	Fr. 1'000.-

4. INHUMATIONS DE CENDRES

A.	Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante: - d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire	Gratuit Fr. 500.-
B.	Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe ou concession cinéraire nouvelle : - d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire	Gratuit Fr. 300.-

C.	Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement : - d'une personne domiciliée ou décédée à Crissier - d'une personne non domiciliée à Crissier et décédée hors du territoire	Gratuit Fr. 300.-
D.	Inhumation anonyme au Jardin du Souvenir - pour les personnes domiciliées à Crissier ou ayant habité 30 ans dans la commune, conformément à l'article 5 et les personnes décédées dans à Crissier - pour les personnes non domiciliées et non décédées à Crissier Apposition de plaquettes standardisées nominatives selon directives communales - pour les personnes domiciliées ou ayant habité 30 ans dans la commune, conformément à l'article 5 - pour les personnes non domiciliées à Crissier	Gratuit Fr. 300.- Fr. 200.- Fr. 300.-

5. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

A.	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture : - taxe communale (autorisation cantonale et honoraires du médecin délégué non compris)	Fr. 1'000.-
B.	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ordonnée par un tribunal	Fr. 1'000.-
C.	Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris) (sur demande selon article 54 ss RDSPF)	Fr. 800.-
D.	Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture (sur demande) - taxe communale	Fr. 1'000.-
E.	Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.-
F.	Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans), uniquement dans une concession de corps ou cinéraire	Fr. 1'000.-
G.	Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.-

6. CONCESSIONS EN TERRAIN

A.	Taxe d'octroi de concession pour des personnes domiciliées à Crissier (pour une durée de 50 ans). - concession de corps simple - concession de corps double Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession. - concession de corps simple - concession de corps double	Fr. 6'000.- Fr. 10'000.- Fr. 1'200.- Fr. 2'000.-
B.	Taxe d'octroi de concession pour des personnes non domiciliées à Crissier (pour une durée de 50 ans). - concession de corps simple - concession de corps double Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession. - concession de corps simple - concession de corps double	Fr. 9'000.- Fr. 15'000.- Fr. 1'800.- Fr. 3'000.-
C.	Taxe d'inhumation de corps supplémentaire dans une concession. Taxe d'inhumation d'urne. Inhumations de cendres	Selon tarif Annexe chapitre 3 Selon tarif Annexe chapitre 4
D.	Taxe d'autorisation pour la construction d'une niche en plots, en ciment ou en dalles servant à la protection du cercueil (caveaux réservés).	Fr. 300.-
E.	Taxe d'autorisation pour la pose de plots ou de niches pour urne cinéraire dans une concession	Fr. 200.-
F.	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Crissier (pour une durée de 50 ans). Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession.	Fr. 2'000.- Fr. 400.-
G.	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Crissier (pour une durée de 50 ans). Taxe de prolongation de 10 ans d'une concession.	Fr. 3'000.- Fr. 600.-

7. EDIFICATION DE MONUMENTS ET ENTOURAGES

A.	Taxe pour la pose de tout nouveau monument ou modification de monument sur une tombe à la ligne ou une tombe cinéraire ou toute concession, comprenant l'autorisation municipale, la gestion du dossier et le contrôle des travaux	Fr. 200.-
----	--	-----------

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la santé et de l'action sociale et abroge toutes les dispositions contenues dans le règlement du cimetière de la commune de Crissier du 30 août 1976.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2019

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le...